

A V I S N° 1.857

Séance du mardi 16 juillet 2013

Travailleurs domestiques : projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

x x x

2.611-1

A V I S N° 1.857

Objet : Travailleurs domestiques : projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

Par lettre du 22 février 2013, madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis relative à l'objet visé sous rubrique.

Ce projet d'arrêté royal vise à supprimer les articles 5 et 18 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, de façon à ce que tous les travailleurs domestiques soient assujettis à la sécurité sociale.

Il affine également la notion de travail occasionnel prévue à l'article 16 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Cet article vise à exclure de l'assujettissement à l'ensemble des branches de la sécurité sociale, les personnes qui effectuent occasionnellement un travail domestique sans en faire leur profession, telles que les personnes exerçant des activités ménagères intellectuelles (baby-sitting) et des activités non ménagères manuelles (faire les courses).

Les activités ménagères manuelles sont quant à elles exclues du champ d'application de l'article 16 tel que modifié et resteront par conséquent assujetties à la sécurité sociale.

Cette adaptation normative a pour objectif de mettre la réglementation belge en conformité avec la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleurs domestiques.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 16 juillet 2013, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 22 février 2013, madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis relative à l'objet visé sous rubrique.

Ce projet d'arrêté royal vise à supprimer les articles 5 et 18 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de façon à ce que tous les travailleurs domestiques soient assujettis à la sécurité sociale.

Il affine également la notion de travail occasionnel prévue à l'article 16 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Cette disposition vise à exclure de l'assujettissement à l'ensemble des branches de la sécurité sociale, les personnes qui effectuent occasionnellement un travail domestique sans en faire leur profession, telles que les personnes exerçant des activités ménagères intellectuelles telles que le baby-sitting, et les personnes exerçant des activités non ménagères manuelles, comme par exemple faire les courses.

Les activités ménagères manuelles sont quant à elles exclues du champ d'application de l'article 16 tel que modifié et resteront par conséquent assujetties à la sécurité sociale.

Cette adaptation normative a pour objectif de mettre la réglementation belge en conformité avec la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleurs domestiques.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Celui-ci observe que le projet d'arrêté royal correspond à la finalité et à l'esprit des travaux qui ont eu lieu au sein de l'Organisation internationale du Travail et qui ont mené à la conclusion par la Belgique de la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques. Celui-ci peut dès lors y marquer son accord.

Il souhaite cependant formuler plusieurs observations.

Le Conseil constate tout d'abord que le projet d'arrêté royal adapte l'actuelle notion de travail occasionnel prévue à l'article 16, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, en ce qu'il prévoit qu' « est considéré comme travail occasionnel, l'activité ou les activités effectuée(s) pour les besoins du ménage de l'employeur ou sa famille, à l'exception des activités ménagères manuelles, pour autant que le travailleur salarié ne déploie pas ces activités occasionnelles dans ce ménage professionnellement et de manière organisée, qu'il reçoive seulement une indemnisation limitée et que les activités ne dépassent pas huit heures par semaines chez un ou plusieurs employeurs ».

Il considère que la notion de travail occasionnel constitue une notion qui se retrouve dans différents dispositifs de la sécurité sociale.

Il rappelle à cet égard que la loi cadre du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale prévoit en son article 39 la possibilité d'harmoniser par arrêté royal certaines notions de base de la sécurité sociale, sans pour autant modifier la portée générale de la réglementation des différents régimes.

Le Conseil insiste dès lors pour qu'il soit veillé à ce que la modification de cette notion par le projet d'arrêté royal susmentionné ne porte pas atteinte au cadre conceptuel portant harmonisation des notions de base en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs, le Conseil souhaite attirer l'attention sur les effets non voulus que pourrait entraîner l'adaptation du statut des travailleurs domestiques sur d'autres réglementations existantes qui connaissent des liens étroits avec le statut des travailleurs domestiques.

Parmi celles-ci figure notamment le statut des travailleurs qui accomplissent des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail ALE, visé par la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, pour lequel l'article 16 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 exclut l'assujettissement à la sécurité sociale.

Enfin, le Conseil rappelle son avis n° 1.828 du 18 décembre 2012 concernant la soumission au Parlement de la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et la recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

Dans cet avis, le Conseil précisait que, outre une adaptation légale du statut des travailleurs domestiques en vue de les assujettir à la sécurité sociale, une modification de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs serait également nécessaire pour que l'arsenal législatif soit conforme au prescrit de la Convention n° 189 de l'OIT.

Il plaide dès lors pour que, conformément à son avis antérieur, l'ensemble de l'arsenal législatif et réglementaire soit adapté à brève échéance, moyennant la consultation des instances compétentes.

Il insiste par ailleurs sur le fait que les remarques précitées ne doivent pas empêcher d'avancer dans le processus de ratification de la Convention n° 189 par l'Etat fédéral et les entités fédérées.

La Convention n° 189 prévoit en effet que les mesures peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ce qui rend donc possible une ratification progressive sans que la législation nationale n'ait été préalablement et entièrement mise en conformité.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil demande avec insistance que la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques soit ratifiée dans les meilleurs délais, de même que la recommandation n° 201 y afférente.
